

VD_GERICHTE JS13.024785 vom 13. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.024785

FR: VD_GERICHTE JS13.024785 du 13 février 2014

IT: VD_GERICHTE JS13.024785 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 24

juin 2011 c. 3.2: fortune de plusieurs millions; TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 c. 6.1). Il est en particulier admissible de contraindre le débirentier de puiser momentanément, et dans une mesure relativement limitée, dans son importante fortune pour assurer à sa famille, pendant la procédure de mesures protectrices, la même position économique et sociale que durant la vie commune (TF 5A_771/2010 du 24 juin 2011 c. 3.2). En cas de très bonnes situations financières, dans lesquelles les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, la méthode des minimas vitaux est inopportune pour fixer l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur d'un époux. Dans de telles situations, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1.; TF 5A_205/2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 ; TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 5.1; TF 5A_248/2012 du

E. 28

juin 2012 c. 6.1). La fixation de la contribution d'entretien ne doit en effet pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. L'époux créancier peut donc prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie durant la vie commune soit maintenu (TF 5A.732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.1). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très

- 22 - favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et que l'on ne pouvait imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 c. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables (Vetterli, FamKomm. Scheidung, 2e éd. 2011, vol. I, n. 29 ad art. 176 CC). La maxime inquisitoire ne dispense pas le crédientier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 c. 4.2.; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 c. 6.5). Lorsque, comme en l'espèce, le train de vie antérieur ne peut être assuré qu'en entamant la fortune de l'époux débirentier, le caractère raisonnable de ces dépenses doit être admis plus restrictivement. c) Au vu de la situation globale des parties, en particulier du fait que l'appelant n'a pas encore retrouvé d'activité professionnelle, il n'est pas possible pour les époux de conserver entièrement leur train de vie antérieur. Il s'impose ainsi d'apprécier le caractère raisonnable des dépenses de

l'appelante de manière restrictive. Cette dernière a rendu vraisemblable le montant de 8'601 fr. par mois (1'171 fr. + 203 fr. + 58 fr. + 563 fr. + 500 fr. + 1'088 fr. + 180 fr. + 800 fr. + 200 fr. + 1'000 fr. + 238 fr. + 800 fr. + 1'800 fr., cf. supra c. 3c/cc) et ss. et infra c. 8) pour les dépenses effectives et nécessaires au maintien de son train de vie antérieur pour elle-même et ses enfants, y compris les impôts par 1'800 francs. La question des montants de base du minimum vital et des frais de logement dans la maison conjugale à [...] sera discutée ci-dessous (cf. infra c. 5 et 6). Pour ce qui concerne l'appelant, son budget n'apparaît pas décisif dans la mesure où l'on s'écarte de la méthode du minimum vital stricto sensu avec répartition de l'excédent. Il a néanmoins rendu

- 23 - vraisemblable qu'il assumait des charges mensuelles de 10'702 fr., dont 2'500 fr. de frais de logement. 5. a) L'appelant soutient que le montant de base du minimum vital de l'appelante devrait être celui d'un couple s'occupant d'enfants réduit par moitié, soit 850 fr. par mois, dans la mesure où cette dernière vivrait en concubinage simple avec [...], auquel il conviendrait d'ajouter le montant de 150 fr. pour les frais de garde des enfants ($(1'700 \text{ fr.} / 2) + 150 \text{ fr.}$). b) Lorsque l'époux créancier vit en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin. La prise en considération du soutien économique momentanée par le nouveau partenaire est justifiée dans le cadre de mesures provisionnelles dès lors que - contrairement à ce qui prévaut en matière d'entretien après divorce (art. 129 CC) - l'entretien des époux peut aisément être adapté aux circonstances (ATF 138 III 97 c. 2.3.1, JT 2012 II 479 et les références). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple) « communauté de toit et de table », qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle (TF 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 c. 5.2.1 ; ATF 138 III 97 c. 2.3.2, JT 2012 II 479). Si l'on peut s'écarter de la répartition par moitié en ce qui concerne les frais communs (loyer, entretien de l'enfant), il découle de l'arrêt publié aux ATF 137 III 59 (c. 4.2.2) que cette répartition du montant de base mensuel prévu par le droit des poursuites pour un couple est absolue et résulte du seul fait que les charges courantes du débiteur ou du créancier sont inférieures en raison de la vie commune (CACI 17 avril 2012/172 ; CACI 14 mai 2013/256). Enfin, dans l'hypothèse où l'époux a construit avec son nouveau partenaire une communauté de vie si étroite que celui-ci est prêt

- 24 - à lui apporter une assistance et un soutien financier semblables à celui qui existe entre époux, comme l'exige l'art. 159 al. 3 CC, la contribution d'entretien due à cet époux peut être supprimée. Pour apprécier la qualité d'une communauté de vie, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances de la vie commune (TF 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 c. 5.2.1 ; ATF 138 III 97 c. 2.3.3 JT 2012 II 479 ; TF 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 c. 3.3.1; TF 5A_470/2013 du 26 septembre 2013 c. 4.2). c) En l'espèce, le témoin [...], avec qui l'appelante a noué une relation il y a six mois, admet passer seize nuits par mois chez l'appelante. Lorsque celle-ci n'a pas la garde des enfants, elle passe ses week-ends chez lui, les autres week-ends le témoin allant parfois chez l'appelante. Il a gardé son propre appartement et maintenu ses finances séparées, apportant parfois à manger lorsqu'il vient chez l'appelante. Il en résulte qu'il n'y a pas concubinage simple stricto sensu, dès lors que [...] doit assumer de son côté de pleines charges de loyer. S'il n'y a ainsi pas lieu de réduire par moitié les charges liées à la maison de [...], la situation de fait se

rapproche néanmoins beaucoup du concubinage simple, de sorte qu'il se justifie de réduire le montant de base du minimum vital à 1'000 francs. 6. Selon le ch. IV du dispositif de l'ordonnance attaquée, la jouissance du domicile conjugal a été attribuée à son épouse, à charge pour l'époux d'en assumer les charges. Le principe n'est pas remis en cause en appel. Il s'agit de clarifier quelles charges sont ainsi concernées. Il résulte de l'ordonnance que le premier juge a compté à ce titre dans les charges de l'époux un montant de 1'750 fr., représentant les charges hypothécaires, ainsi que les frais d'assurance ECA et d'impôt foncier. Cela peut être confirmé. On ne comptera donc dans le budget de l'appelante que les charges « consommables » liées à l'immeuble, qu'il lui incombe d'assumer, tels les frais d'électricité, ceux de teleréseau, ceux des Services industriels (eau), les frais de « protection one » et ceux

- 25 - d'entretien de la piscine, ainsi que les frais d'assurance RC, ménage et protection juridique d'un montant total de 954 fr. (2'704 fr. – 1'750 fr.). 7. Enfin, les allocations familiales, par 1'100 fr., doivent être déduites des besoins de l'appelante et des siens (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1. et réf.; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3). 8. Dès lors, les charges effectives de l'appelante, incluant les montants de base du minimum vital pour elle-même et ses enfants et les charges liées au logement, sont donc les suivantes : Minimum vital : 1'000.- Minimum vital J. _____ : 600.- Minimum vital B.A. _____ : 600.- Minimum vital C.A. _____ : 400.- Assurances maladie : 1'171.- Frais médicaux (participation) : 203.- Dentiste : 58.- Charges [...]: 563.- Femme ménage et garde enfant : 500.- Ecole C.A. _____ : 1'088.- Cours anglais B.A. _____ : 180.- Vêtements et soins : 800.- Natel, téléphone, internet : 200.- Frais transport : 1000.- Frais de parking : 238.- Loisirs, sport et vacances : 800.- Charges liées à la maison : 2'704.- Impôts : 1'800.- Total : 13'905.- ./ allocations familiales 1'100.- Sous-total : 12'805.- ./ charges hyp. + ass. et impôts 1'750.- Total final : 11'055.-

- 26 - Il en résulte que le montant retenu par le premier juge en ce qui concerne les charges effectives de l'appelante peut être confirmé dans son résultat. L'appelante percevant des revenus nets de 6'010 fr. par mois, elle subit un manco de l'ordre de 5'000 fr. Quant à l'appelant, il perçoit des revenus nets de 8'600 fr. par mois et subit un manco de l'ordre de 2'000 fr. par mois. L'on peut dès lors attendre de l'époux qu'il assume le manco global de l'ordre de 7'000 fr., ainsi que les charges hypothécaires et les frais d'assurance ECA et d'impôt immobilier à hauteur de 1'750 fr., permettant ainsi aux parties de mener un train de vie semblable, certes réduit, mais néanmoins conforme à leur standing. Il devra entamer au maximum, dans l'hypothèse relativement improbable où il ne retrouverait pas d'activité à bref délai, sa fortune à raison d'environ 120'000 fr. par an, ce qui est admissible pour la durée limitée des mesures protectrices de l'union conjugale. Les appels des parties doivent par conséquent être rejetés sur ce grief. 9. Pour ce qui concerne la provision ad litem, l'appelante se fonde sur l'attestation établie par sa mère après avoir pris connaissance du jugement querellé. Selon cette attestation, des donations de 250'000 fr. auraient été effectuées dans le passé pour être investies. Sa mère n'aurait aucune intention d'effectuer une donation supplémentaire, n'en ayant d'ailleurs plus les moyens. L'appelante prétend ne recevoir à long terme aucune autre fortune de la part de ses parents. L'appelante doit toutefois se laisser opposer ses déclarations faites en première instance, la pièce produite pour la première fois en appel ayant été établie pour les besoins de la cause et n'ayant pas de force probante.

- 27 - La cour de céans fait dès lors sienne l'argumentation convaincante, complète et adéquate du premier juge par laquelle il a refusé d'imputer à l'appelant le versement d'une provision ad litem. 10. Au vu de ce qui précède, les appels doivent être rejetés et le prononcé attaqué doit être confirmé. 11. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'196 fr. 40 (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], seront mis à la charge de l'appelant par 2'699 fr. 40 et à la charge de l'appelante par 2'500 francs. Les dépens de deuxième instances seront compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de S.A. _____ est rejeté. II. L'appel d'A.A. _____ est rejeté. III. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel de S.A. _____, née [...], arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelante. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel d'A.A. _____, arrêtés à 2'696 fr. 40 (deux mille six cent nonante-six francs et quarante centimes), sont mis à la charge de l'appelant.

- 28 - V. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

- 29 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Nicolas Perret (pour l'appelant), - Me Violaine Jaccottet Sherif (pour l'appelante). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 30 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.